



Châtenois-les-Forges, le 24 juillet 2026

N° 100 / 2026

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Objet : Débit de Boissons Temporaire

Nous, Maire de Châtenois-les-Forges (Territoire de Belfort),

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 ;
- Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1 à L3355-8 ;
- Vu le Code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme et, notamment son article L 48 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°001 du 27 octobre 2016 portant réglementation des heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et de la tenue des bals, notamment l'article 12 et 13 ;
- Vu la nouvelle demande formulée en date du 23 juin 2026 par Madame **Melwyn GARNIER** au nom de l'association « **Amicale SP Châtenois** » en qualité de Présidente ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} :

L'association est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons pour le(s) jour(s) suivant(s) :

Le dimanche 20 septembre 2026 de 10h00 à 18h00

Au centre de secours 13 impasse des martinets à l'occasion des portes ouvertes des sapeurs pompiers.

Article 2 :

L'association ne pourra offrir ou vendre que des boissons autorisées pour un débit de 3^{ème} catégorie (boissons des 1^{er} et 3^{ème} groupes, les groupes 4 et 5 (*rhums, tafias, alcools distillés et toutes autres boissons alcooliques*) sont interdits à la vente).

1^{er} groupe : *boissons sans alcool (eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieure à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat).*

3^e groupe : *boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel auxquelles sont joints les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs de base de vins et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.*

Article 3 :

L'association devra prendre toutes les dispositions afin que les bruits résultant de l'exercice de cette activité ne viennent pas constituer un trouble à la tranquillité publique.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera adressée :

- à l'association,
- en Gendarmerie.

Mme le Maire,

Marie-Josée BAILLIF